

## RÈGLEMENT (CEE) N° 869/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

relatif à l'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins aux mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 1202/82

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1208/81 <sup>(2)</sup> a établi une grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins; que l'article 6 dudit règlement a prévu l'application progressive de ladite grille dans le cadre de l'organisation du marché de la viande bovine; que ladite grille a, dans une première phase, été mise en œuvre par la constatation des prix de marché par le règlement (CEE) n° 1202/82 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1214/83 <sup>(4)</sup>; que les conditions sont désormais réunies pour mettre en œuvre ladite grille, dans le cadre des mesures d'intervention, à titre expérimental pour une période de trois ans;

considérant que l'application de la grille communautaire aux mesures d'intervention doit être opérée progressivement en trois étapes de durée égale au cours d'une période transitoire; que cette phase expérimentale de rapprochement des prix d'achat dans les États membres doit conduire, au début de la campagne de commercialisation 1986/1987, à la fixation d'un prix d'achat unique dans toute la Communauté, pour chaque qualité de viande éligible à l'intervention;

considérant qu'il y a lieu de prolonger jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1986/1987 l'application de la double constatation des prix actuellement prévue par le règlement (CEE) n° 1202/82,

*Article premier*

À compter du 9 avril, l'application des mesures d'intervention visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 805/68 est effectuée sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, établie par le règlement (CEE) n° 1208/81, à titre expérimental pour une période de trois ans.

*Article 2*

La fixation des prix d'achat à l'intervention est opérée par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 3, de manière à aboutir, au terme d'un rapprochement en trois étapes égales, au début de la campagne de commercialisation 1986/1987, à la fixation d'un prix d'achat unique, dans toute la Communauté, pour chaque qualité de viande fraîche ou réfrigérée éligible à l'intervention.

*Article 3*

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, arrête les modalités nécessaires pour l'application du présent règlement.

*Article 4*

La Commission présente au Conseil, avant la fin de la campagne de commercialisation 1984/1985, un rapport sur l'application des mesures d'intervention effectuée selon la grille communautaire des carcasses de gros bovins.

*Article 5*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1202/82, les termes « campagne de commercialisation 1983/1984 » sont remplacés par les termes « campagne de commercialisation 1986/1987 ».

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

(3) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 35.

(4) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. ROCARD

---